

Quels statuts pour l'agricultrice wallonne ?



Juliette Villez¹
Carmelina Carracillo
Illustrations : Roxana Alvarado
Avril 2016

Pour que la Terre tourne plus JUSTE !



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

¹ Stagiaire au secteur politique. Dernière année Master en Sciences politiques – Europe et Amérique du Nord à l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Ces dernières années, la situation des agricultrices wallonnes a fortement évolué grâce à la mise en place de différents statuts juridiques.

Ces nouveaux statuts concernent aussi bien les hommes que les femmes. Néanmoins, comme souligné dans l'analyse « Les agricultrices en Europe et en Belgique »², les acquis statutaires profitent dans une large mesure aux agricultrices qui représentent 96,6 % des personnes inscrites au statut de conjoint-aidant dans le milieu agricole.

Dans cette période où vient d'avoir lieu la journée des luttes paysannes, le point avec cette analyse qui porte sur le chemin parcouru par les agricultrices wallonnes pour l'obtention d'un statut qui reconnaisse leurs droits.

Parmi ces nouveaux statuts en application ou en discussion, les agricultrices interrogées³ en ont relevé trois : le statut du conjoint-aidant, la cotitularité des droits de production ainsi que le statut de coexploitant.

Le statut du conjoint-aidant

Dès 1990 en Belgique, le statut de conjoint-aidant a été mis en place pour permettre au conjoint(e) (cohabitation ou contrat de mariage) d'indépendant, qui travaille sur une même exploitation et ayant ce travail pour principal revenu, d'être reconnu(e) légalement. En 1990, il s'agissait d'un « mini-statut » donnant droit à une pension (moins conséquente que celle d'un indépendant), quelques congés maladie et de maternité. Depuis 2005, l'inscription au « maxi-statut » est obligatoire. Ce dernier a permis l'obtention, pour le ou la conjoint(e)-aidant(e), des mêmes droits que ceux acquis par le chef d'exploitation : une pension complète, des congés maladie, des congés de maternité, ... Notons aussi qu'en 2012, les allocations des congés de maternité pour les indépendantes ont augmenté.

Dans l'ensemble, les propos recueillis tendent vers une reconnaissance du progrès des conditions sociales et économiques des agricultrices belges. Le travail effectué par les femmes au sein des exploitations était largement invisible auparavant. Une des causes résidait dans l'absence totale de reconnaissance juridique.

« Il y a eu une amélioration car avant l'instauration de ce statut, au niveau du congé de maternité, de maladie et de pension, les femmes étaient laissées de côté. Elles dépendaient de leur mari » dit l'une d'entre elles tandis qu'une autre témoigne pour sa grand-mère fermière : *« Elle a plus de 80 ans et elle reçoit 58 euros de pension par mois. Ce statut va forcément améliorer la situation des futures agricultrices pensionnées. »*

En effet, avant 1995, les conjoints-aidants n'avaient pas la possibilité de cotiser pour leur pension ; par conséquent, en cas de divorce, de décès prématuré ou de maladie du conjoint, les agricultrices se trouvaient dans des situations économiques très difficiles. De même, en cas de maladies liées au travail ou en cas d'accouchement, elles ne disposaient d'aucune aide économique. De plus, leur expérience n'étant pas reconnue, elles ne pouvaient pas la valoriser

² VILLEZ, Juliette, « Les agricultrices en Europe et en Belgique », pour *Entraide et Fraternité*, Novembre 2015

³ Les entretiens ont eu lieu dans le courant du quatrième trimestre 2015 et ont concerné des agricultrices membres respectivement du Mouvement d'Action paysanne (MAP), de la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA) et de l'Union des Agricultrices Wallonnes (UAW), branche féminine de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) syndicat agricole principal en Wallonie.

en cas de recherche de travail à l'extérieur de l'exploitation familiale. La dépendance de l'agricultrice face à son mari était totale.

Ce statut a aussi révélé une partie du travail réalisé par les femmes au sein des exploitations wallonnes et a permis aux agricultrices d'accéder à des devoirs et des droits propres.

Pourtant, même si ce statut représente un réel progrès, il n'est pas sans poser encore quelques questions. Ainsi, *« cette loi nous a obligés à payer des lois sociales alors que nous n'avions pas de revenu supplémentaire. Généralement, le couple travaille sur la même exploitation sans avoir, dans le même temps, deux salaires. Or, ce statut nous oblige à payer deux fois des cotisations sociales... J'ai dû développer plus d'activités pour avoir plus de rentrées financières mais avec pour conséquence, d'avoir plus de travail »* dit une agricultrice.

La solution aurait-elle été alors été de laisser le choix aux agricultrices de s'inscrire ou non à un des statuts ?

Ce statut n'est pas un aboutissement définitif dit une autre agricultrice : *« en terme de sécurité et de santé, il y a encore des efforts à faire pour améliorer le bien-être des femmes en agriculture notamment pour ce qui relève de la gestion des enfants, quand elles en ont »*. Il s'agit par exemple de développer un meilleur service de remplacement qui permette aux femmes enceintes d'arrêter réellement de travailler pendant quelque temps sans que ceci ne constitue un problème pour le bon fonctionnement de l'exploitation. La difficulté de trouver un service de remplacement a été confirmée dans l'étude réalisée en 2014 sur les agricultrices en Wallonie⁴. Pour une majorité des agricultrices interrogées, ce système n'est pas adapté à leurs attentes : trop cher, trop contraignant, pas assez flexible⁵.



Et que se passe-t-il lors d'un divorce ?

Aujourd'hui, dans le cas d'un divorce, l'agricultrice est mieux protégée qu'auparavant. Des nuances sont cependant à apporter. Dans l'option où le ou la conjoint(e)-aidant(e) travaille à l'extérieur, les conséquences économiques à la suite d'un divorce sont moins graves⁶ alors que, lorsque *« les époux travaillent ensemble sur l'exploitation qui est aussi leur lieu de vie »*, cela s'avère plus compliqué. En effet, la personne qui reste sur l'exploitation garde généralement aussi le lieu de vie et d'habitation. L'autre doit alors quitter son emploi sur l'exploitation ainsi que son lieu de vie. Les femmes sont donc doublement pénalisées. De plus, peu de conjointes-aidantes se versent un salaire personnel, elles ne disposent donc d'aucune économie financière personnelle. Peu d'hommes sont conjoints-aidants dans une exploitation wallonne, ils sont donc moins touchés par cette situation.

⁴ Gembloux Agro-bio Tech et Réseau wallon de développement rural, « Le portail des agricultrices wallonnes en 2014. Comprendre les besoins des agricultrices afin de leur apporter un soutien adapté », 2014

⁵ Gembloux Agro-bio Tech et Réseau wallon de développement rural, *Op. Cit.*

⁶ Site Plein Champ, « Fiscalité-Juridique. Divorce, préserver l'entreprise », <http://www.pleinchamp.com/fiscalite-juridique/actualites/divorce-preserver-l-entreprise-pour-que-l-exploitation-continue>, consulté le 13 novembre 2015

« Les femmes d'agriculteurs qui divorcent ne réclament pas souvent la part financière qui leur revient pourtant de par le travail fourni pour faire prospérer l'exploitation mais également de par un éventuel investissement financier dans cette dernière. Elles ne le font pas parce qu'elles pourraient mettre en péril l'outil de travail, outil de travail qui dès lors risquerait de ne plus être transmis aux enfants souhaitant reprendre l'entreprise. Ce même outil de travail peut permettre de payer la pension alimentaire si les enfants suivent leur mère ». Une agricultrice wallonne

La cotitularité des droits de production

Un nouveau droit est venu compléter ce statut de conjoint-aidant depuis quelques années. La cotitularité (ou cotitularisation) offre la possibilité à deux personnes, travaillant sur une même exploitation, de partager la titularité des droits administratifs : droits de production et droits aux aides. La cotitularité n'entraîne aucune conséquence sur les droits de propriété. Il s'agit d'une « adaptation de l'identification du titulaire de droits attribués administrativement »⁷. Cependant, la cotitularité ne concerne que les partenaires cohabitants légaux ou les conjoints inscrits pour l'un à l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) sous le statut de conjoint-aidant et pour l'autre, comme chef d'exploitation. Les groupements de personnes physiques ou morales ne peuvent accéder à ce statut et le conjoint-aidant ne peut être engagé sur une autre exploitation.

Concrètement, cela permet aux conjoints-aidants d'apparaître au côté du chef d'exploitation sur la carte technique d'identification (CTI), d'être gestionnaire de l'exploitation au même titre que le chef d'exploitation. Ce statut interdit aux cogestionnaires ou cotitulaires de décider seul(e) de modifications durables dans l'exploitation et oblige l'accord des deux cogestionnaires lors de la signature de papiers administratifs. Par exemple : les droits de production et les quotas étaient auparavant attribués directement à la seule personne mentionnée sur la CTI, c'est-à-dire au chef d'exploitation - majoritairement des hommes - alors que le conjoint-aidant travaillait également à la production. Cette cotitularité met donc sur le même pied les conjoints-aidants et les chefs d'exploitation⁸ : le mari, par exemple, ne peut pas vendre sa production céréalière ou de viande bovine sans l'accord de sa femme.



⁷ CHARLIER, Edouard et LANGHENDRIES, Charles, « Conjoints et conjoints aidants. Etre cotitulaires », dans *les Nouvelles de l'été*, Wallonie, 3^{ème} trimestre 2008, p. 17

⁸ *Ibid.*, pp. 16-25

La coexploitation

Le statut de coexploitant a été mis en place en France et reste peu connu en Belgique. L'Institut national (français) de la statistique et des études économiques (INSEE) définit le chef d'exploitation comme « la personne physique qui assure la gestion courante de l'exploitation. Dans le cas d'une forme sociétaire, où plusieurs personnes peuvent remplir cette fonction, on retient celle qui assure la plus grande part de responsabilité, les autres étant définies comme coexploitants »⁹. Des devoirs comme le paiement de cotisations sociales de diverses natures et de formations professionnelles et des droits comme la protection sociale complète découlent de ce statut¹⁰.

L'expérience française peut servir de base pour les débats belges sur ces droits supplémentaires à ceux acquis avec le statut de conjoint-aidant et la cotitularité des droits de production. Ce statut garantit en effet une copropriété des moyens de production – ce qui n'est pas le cas dans la cotitularité où seuls les droits administratifs sont pris en compte et non pas le matériel, le bâtiment, etc.

Pour les agricultrices belges, rappelons que l'une des priorités reste l'obtention d'un revenu décent. Parfois, la problématique économique à court terme peut prendre le pas sur des revendications juridiques portant leurs fruits à plus long terme. En effet, malgré les droits égaux entre les agricultrices et les agriculteurs que la coexploitation pourrait offrir, celle-ci oblige également l'agricultrice à payer des cotisations égales alors que son revenu, lui, ne s'élève pas nécessairement.

Les agricultrices en marche ...

La place qu'occupent les agricultrices dans le paysage agricole wallon est le résultat des législations, de la situation économique mais aussi des mentalités. Pendant de nombreuses décennies, le travail fourni par les femmes au sein des exploitations a été ignoré. Cependant, la place des agricultrices a évolué de manière considérable comme le démontre l'évolution des lois.

Au sein du monde agricole wallon et belge, les agricultrices ont œuvré à l'évolution des statuts juridiques qui leur a permis une avancée considérable. Les nouveaux statuts leur ont fourni une plus grande sécurité et indépendance et leur ont permis aussi une reconnaissance dans le milieu agricole et dans la société.

Saluons la ténacité de ces femmes qui, malgré les freins qu'elles ont rencontrés, ont poursuivi leurs luttes pour que les agricultrices accèdent à la



⁹ Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), « Définitions. Chef d'exploitation agricole et coexploitants », <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/chef-exploitation-agricole.htm>, consulté le 30 octobre 2015.

¹⁰ Site de la sécurité sociale agricole (MSA), « Le statut du chef d'exploitation agricole », http://www.cgssmsa974.fr/lfr/statut-chef-exploitation?p_p_id=56_INSTANCE_zE1P&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_zE1P_read_more=2, consulté le 30 octobre 2015.

reconnaissance. Le chemin reste long : le statut reste imparfait, la mentalité rurale résistante aux changements et la recherche en matière de genre et agriculture trop peu encouragée. Gageons cependant que plus rien n'arrêtera plus la marche des agricultrices vers l'égalité des droits.

Bibliographie

Articles

- Site de la RTBF, « Augmentation de l'allocation de maternité pour les indépendantes », 20 avril 2012, http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_augmentation-de-l-allocation-de-maternite-pour-les-independantes?id=7751347
- Site Plein Champ, « Fiscalité-Juridique. Divorce, préserver l'entreprise », <http://www.pleinchamp.com/fiscalite-juridique/actualites/divorce-preserver-l-entreprise-pour-que-l-exploitation-continue>

Ouvrages et rapports

- Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole. Direction de l'Analyse économique agricole, « Evolution de l'économie agricole et horticole en Wallonie », pour la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, 2013-2014
- Gembloux Agro-bio Tech et Réseau wallon de développement rural, « Le portail des agricultrices wallonnes en 2014. Comprendre les besoins des agricultrices afin de leur apporter un soutien adapté », 2014
- LAISNEY, Céline, « Les femmes dans le milieu agricole », pour le Centre d'Etudes et de prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 2010

Sites officiels

- Décret relatif au Code wallon de l'Agriculture, sur le site du Moniteur belge, <http://agriculture.wallonie.be/BG/CodeWallonAgricultureVersionMoniteur.pdf>, jeudi 5 juin 2014
- Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), « Définitions. Chef d'exploitation agricole et coexploitants », <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/chef-exploitation-agricole.htm>
- Service public fédéral Economie, Direction générale statistique, « Chiffres clés de l'agriculture. L'agriculture en Belgique en Chiffres », 2015
- Site de la sécurité sociale agricole (MSA), « Le statut du chef d'exploitation agricole », http://www.cgssmsa974.fr/lfr/statut-chef-exploitation?p_p_id=56_INSTANCE_zE1P&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_zE1P_read_more=2, consulté le 30 octobre 2015.